



## ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :  
les routes départementales 98, 723  
la commune de FROSSAY

Référence : TR RD98  
N° : T-PR-2025-03-138

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales 98, 723 afin de procéder à une battue administrative aux sangliers.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur les routes départementales 98 classée RDL2 entre les PR 0 + 36 et 0 + 449, 723 classée RP2 entre les PR 10 + 67 et 11 + 504\*, sur le territoire de la commune de FROSSAY.

**le mardi 25 mars 2025**

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 16h00.

\* Coordonnées GPS : RD98 de 47.232612,-1.931196 à 47.228903,-1.930949 - RD723 de 47.231641,-1.935211 à 47.220179,-1.928808

## **ARTICLE 2**

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par Mme GUILBAUD ISABELLE LTN LOUVETERIE, 85670 Falleron, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz.

## **ARTICLE 3**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de FROSSAY et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

## **ARTICLE 5**

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,  
Le Maire de la commune de FROSSAY,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB St-Brévin-Les-Pins,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÈME

Le 20 mars 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,

L'adjoint au chef du service aménagement



François GATINEAU

---

Une copie sera adressée à :

- Le groupement de gendarmerie de COB St-Brévin-Les-Pins

**Annexe à l'arrêté de circulation T-PR-2025-03-138**  
**Plan de situation**

